



Décision n° CODEP-LYO-2025-078245 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 décembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 178-U

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2025-689 du 24 juillet 2025 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 178, n° 179 et n° 180 et des parcs d'entreposage des installations nucléaires de base n° 93 et n° 155 au sein d'une installation nucléaire de base unique, dénommée « Atrium », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au transport de fûts supérieurs à 1% en ²³⁵U en TN502 au départ ou à destination du parc P35 d'Orano Chimie-Enrichissement transmise par courrier TRICASTIN-25-052029 du 8 octobre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2025-062511 du 8 octobre 2025 accusant réception de la demande ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier TRICASTIN-25-052029 du 8 octobre 2025, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le transport de fûts supérieurs à 1% en ²³⁵U en TN502 au départ ou à destination du parc P35 ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 178-U dans les conditions prévues par sa demande du 8 octobre 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 19 décembre 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par

Cédric MESSIER